



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Département de la Haute-Loire

Année 2026

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	3
<i>1 - Le contexte financier particulier au niveau national – La loi de finances pour 2026</i>	4
1.1 Les mesures pour les particuliers	5
1.2. Les mesures pour les entreprises	6
1.4. Le monde associatif	9
<i>2 - Résultats du Compte Financier Unique (réalisé 2025)</i>	10
<i>3 – Détail des chapitres</i>	111
3.1. Section de fonctionnement – Les dépenses	111
3.2. Section de fonctionnement - Les recettes	12
3.3. Section d'investissement – Les dépenses	12
3.4. Section d'investissement – Les recettes	1

Erreur ! Signet non défini.

Préambule

Les collectivités dont la population totale est de plus de 3 500 habitants ont obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget (L.1612-26, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)).

Ce débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) est une formalité substantielle préalable à l'adoption du budget primitif. C'est la première étape du cycle budgétaire.

Le D.O.B. doit faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.), d'une délibération distincte et s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante.

L'article L.1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Ce délai s'entend comme une marge maximale et non un minimum.

Ainsi, le président doit présenter un rapport sur les orientations budgétaires qui guideront l'élaboration du budget primitif 2026. Il vise à informer les membres du conseil d'administration sur la situation financière du CCAS, les hypothèses économiques retenues, les priorités politiques de la majorité municipale ainsi que les projets d'investissements envisagés, tout ceci avec une mise en perspective du contexte national voire international qui a des incidences sur les capacités d'investissement de la collectivité. Il constitue le support permettant l'engagement du Débat d'Orientations Budgétaires.

Les objectifs de ce débat sont de :

- Favoriser la transparence,
- Permettre un débat démocratique qui préfigurent les priorités à présenter dans le budget primitif, voire au-delà pour certains programmes importants,
- Anticiper et planifier la trajectoire financière de la collectivité selon les contraintes ou opportunités,
- Préparer le vote du budget, les engagements pluriannuels envisagés et la gestion de la dette.

Le rapport (ROB) doit être communiqué aux membres du Conseil au minimum 5 jours avant la séance au cours de laquelle le DOB est inscrit à l'ordre du jour.

Ce document n'est pas qu'un document interne. Il doit être transmis au Préfet du Département et au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre. Il doit aussi faire l'objet d'une publication conformément à l'article R2131-1 du CGCT.

Particularité pour la commune de Saint-Germain-Laprade pour cette année 2026, comme cela a été le cas en 2025 (passage en dessous des 3 500 habitants pour la population municipale) :

- **Populations de référence au 01/01/2023 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 :**
 - o **Population municipale** : **3 452**
 - o **Population comptée à part** : **83**
 - o **Population totale** : **3 535**

La population municipale est à prendre en compte au titre de l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi qui fixe un seuil de logements locatifs sociaux à respecter pour les communes dont la population municipale est supérieure à 3 500 habitants). En revanche, pour ce qui concerne les aspects financiers, c'est la population totale qui doit être retenue. La commune reste donc dans l'obligation de la tenue du DOB.

Le budget primitif 2026 sera préparé et voté par un nouveau conseil d'administration. Il devra répondre au mieux aux préoccupations de la population sangerminoise tout en intégrant le contexte économique national et les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la loi de Finances 2026.

1 - Le contexte financier particulier au niveau national – La loi de finances pour 2026

Faute d'avoir voté un budget pour 2026, le Parlement a définitivement adopté la "loi spéciale" le 26 décembre 2025 (4^{ème} loi spéciale sous le Vème république).

Elle a pour objectifs d'assurer la continuité de l'Etat dans l'attente de l'approbation d'un budget. Ce texte :

- autorise l'État à percevoir les impôts ;
- reconduit les prélèvements sur les recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne en reprenant le niveau de la LFI (loi de finances) 2025 ;
- autorise l'État à emprunter en 2026 (amendement rédactionnel précisant cette limite temporelle) ;
- autorise les organismes de sécurité sociale à emprunter en 2026.

Le vote d'un projet de loi de finances obéit à des règles spécifiques. Trois votes sont nécessaires : un vote pour le volet recettes, un vote pour le volet dépenses et un vote pour l'ensemble du texte. Le Premier ministre a engagé trois fois la responsabilité de son gouvernement, une fois pour chacun de ces votes en recourant à l'article 49-3 de la Constitution qui le dispense du vote de l'Assemblée nationale. Le texte a été adopté définitivement le 2 février 2026. Les motions de censure déposées ont été rejetées.

Par ailleurs, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel le 4 février 2026. Ceci constitue un fait rare, le premier signalé depuis près de cinquante ans pour un budget d'État. À la différence des traditionnelles saisines formulées par des parlementaires (par groupes de plus de soixante députés), cette initiative de Sébastien Lecornu vise à soumettre volontairement au juge la conformité du texte à la Constitution avant sa promulgation officielle.

Officiellement, la saisine gouvernementale met en avant des doutes sur la validité juridique de plusieurs mesures fiscales sensibles, adoptées dans des débats parlementaires houleux. Trois articles du PLF (Projet de Loi de Finances) sont particulièrement visés :

- La taxe sur les holdings patrimoniales, dont l'objet est d'imposer les biens somptuaires logés dans la holding et sans lien avec l'activité économique (yacht, aéronefs, bijoux, chevaux de course, etc.) ;
- Un article resserrant le pacte Dutreil sur les transmissions d'entreprises familiales, avec une durée d'engagement passant de 4 à 6 ans ;
- Un texte modifiant l'avantage fiscal dit apport-cession pour les cessions réinvesties.

Ces dispositions, jugées juridiquement fragiles par l'exécutif, ont été adoptées après de nombreuses modifications, suscitant des interrogations sur leur conformité aux principes constitutionnels (notamment égalité devant la loi et clarté des impositions). Le gouvernement, en dépit d'avoir soutenu certaines de ces mesures en débat, préfère prévenir un éventuel rejet par le Conseil constitutionnel plutôt que de faire face à de futurs litiges et d'être contraint à une annulation postérieure.

La saisine du Premier ministre s'inscrit dans un contexte de mobilisation juridique intense :

- Mercredi 4 février 2026 : saisine par plus de soixante députés (Rassemblement national) ;
- Mercredi 4 février 2026 : saisine par le Premier ministre ;
- Jeudi 5 février 2026 : nouvelle saisine par plus de soixante députés (groupes LFI, écologistes et apparentés) ;
- Vendredi 6 février 2026 : saisine par plus de soixante députés socialistes.

La loi de finances 2026-103 a été adoptée le 19 février 2026 et publiée au Journal officiel du 20 février 2026 marquant le point final de plus de quatre mois de feuilleton parlementaire et de débats houleux.

La loi de finances pour 2026 repose sur :

- Une hypothèse de croissance 2026 de 1 % (après +0,7 % retenue pour 2025 ; elle a été dans les faits de 0.9%) ;
- Une inflation retenue à 1,3% pour l'année 2026 (1,1% en 2025) ;
- Objectif de réduire le déficit public de 5% du PIB (contre 5,4% en 2025. Le déficit de l'État est ainsi chiffré à 134,6 milliards d'euros (Md€) d'euros (contre 131,6 Md€ en 2025). La part de la dette publique atteindrait plus de 118% du PIB (contre 116% en 2025).
- Le texte prévoit de ralentir la hausse des dépenses publiques, pour diminuer leur part dans le PIB, qui sera de 56,6% (-0,2 points par rapport à 2025). L'effort pèse principalement sur la maîtrise des dépenses de l'État. Des économies sont opérées sur plusieurs ministères, dont les moyens stagnent voire diminuent. Le budget de "Défense" fait exception : il bénéficie de 6,5 Md€ supplémentaires, soit plus que l'évolution prévue par la dernière loi de programmation militaire. Plusieurs coupes sont prévues, notamment dans le programme d'investissements France 2030 et le Fonds vert.

1.1 Les mesures pour les particuliers

- Impôt sur le Revenu, notamment :

- Revalorisation du barème de l'impôt de 0,9 % (contre 1,1% dans le PLF initial, puis un gel envisagé) ;
- Maintien de l'abattement de 10% sur les pensions de retraite. Le projet de remplacer cet abattement par un forfait (2 000 € pour un célibataire, 4 000 € pour un couple) a été abandonné ;

- Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus (CDHR)

Prolongation de la contribution, introduite en 2025, jusqu'au retour du déficit public sous 3% du PIB. Elle vise les 25 000 foyers français les plus aisés en appliquant un taux minimal d'imposition de 20 % pour les ménages qui gagnent plus de 250 000 € annuels pour une personne seule et 500 000 € pour un couple.

- Une nouvelle taxe sur le patrimoine financier

Elle vise les actifs des sociétés dites "holdings". Elle a été instaurée pour faire échec aux stratégies de contournement de l'impôt. Le taux de la taxe est de 20%. Cette imposition est soumise à plusieurs conditions : applicabilité de l'impôt sur les sociétés, patrimoine d'une valeur minimale de 5 millions d'euros... Elle ne s'appliquera qu'aux actifs non liés à une activité professionnelle ("actifs non opérationnels"). La trésorerie ainsi que les objets d'art, de collection ou d'antiquité sont exclus de l'assiette de l'imposition.

- TVA

Le bénéfice du taux réduit de TVA (5,5%) pour :

- le taux réduit sur l'installation de panneaux photovoltaïques s'applique à condition que le prestataire soit certifié ;
- le taux réduit est étendu aux prestations portant sur les pompes à chaleur air/air.

- Divers :

- Revalorisation des Aides Personnelles au Logement avec indexation sur l'inflation ;
- Hausse de la Prime d'Activité : augmentation moyenne de 50 € par mois (La prime d'activité avait été créée en 2016 pour soutenir le pouvoir d'achat des "travailleurs pauvres", touchant entre 1 et 1,4 Smic) ;
- Maintien des bourses étudiantes ;
- Repas à un euro au RU (restaurant universitaire) pour tous les étudiants ;
- une taxe de 2 euros "petit colis" (de moins de 150 euros) sur les produits importés depuis un État tiers à l'Union européenne (UE) qui vise à lutter contre la concurrence déloyale de grandes plateformes, notamment chinoises ;
- Concernant le logement, un nouveau dispositif, "Relance Logement", est instauré afin d'inciter les particuliers à acheter un logement pour ensuite le louer à des prix abordables, pendant une durée minimale (9 ans). Un système d'amortissement fiscal renforcé sera appliqué pour l'achat de logements anciens dégradés, à rénover, ou de logements neufs. Il s'agit de répondre à la crise du marché du logement locatif. Le guichet MaPrimeRénov', aide à destination des propriétaires pour réaliser des travaux de rénovation énergétique, est réouvert à l'ensemble des ménages en 2026.
- Un plafonnement de la prise en charge des droits issus de l'alimentation du compte personnel de formation (CPF) est instauré pour les formations menant à une certification professionnelle ou autre formation certifiante attestant de compétences professionnelles. La possibilité de financer son permis de conduire via le CPF est réservée aux demandeurs d'emploi. L'aide dont bénéficiaient jusque-là les apprentis pour financer leur permis de conduire a été supprimée.

1.2. Les mesures pour les entreprises

- La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CEBGE)

Initialement prévue pour la seule année 2025, cette contribution est prolongée en 2026. Cette surtaxe devrait permettre de rapporter environ 7,5 Md€ en 2026, contre 8 Md€ l'année précédente. Elle s'applique aux entreprises ayant un chiffre d'affaires d'au moins 1,5 Md€ et étant redevables de l'impôt sur les sociétés, ce qui correspond à environ 300 groupes. Contrairement à 2025, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ont été exclues du champ de la contribution pour l'année 2026.

- L'exonération de droits de mutation à titre gratuit dite "pacte Dutreil", appliquée aux transmissions d'entreprises familiales est davantage encadrée

Cette niche fiscale permet un abattement fiscal de 75%. L'assiette des biens concernés est resserrée et la durée de conservation des titres et parts de société acquis par le pacte passe de 4 à 6 ans.

Le texte resserre les conditions qui permettent d'obtenir un report d'imposition sur la plus-value réalisée à l'occasion d'un apport de titres à une société holding.

- **La réduction d'impôt sur le revenu dite "Madelin" ou "IR-PME",**

Cette réduction qui incite à l'investissement de particuliers sous forme de souscription dans le capital de petites et moyennes entreprises (PME) est ajustée. Il s'agit de mieux cibler les jeunes entreprises innovantes, dont le besoin en fonds propres est important. Le dispositif "jeunes entreprises innovantes (JEI)" est par ailleurs prorogé de 3 années supplémentaires (jusqu'à fin 2028) ;

- **Dans les domaines de l'énergie et des transports,**

Des réductions voire des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont instaurées ;

- Dans la continuité du PLF 2025, **plusieurs dispositions en faveur des agriculteurs sont reconduites.**

Le régime fiscal des indemnités est consolidé. Un crédit d'impôt de 7,5% pour soutenir les exploitants adhérant aux coopératives d'utilisation du matériel agricole (Cuma) est créé. Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est prolongé jusqu'en 2028. Le label "haute valeur environnementale" (HVE) est prolongé en 2026.

1.3. Les mesures pour les collectivités territoriales

L'effort réclamé aux collectivités sera d'environ 2 milliards d'euros en 2026 selon le gouvernement avec une ponction de 740 millions d'euros au titre du Dilico (Dispositif de lissage conjoncturel introduit en 2025) dont les communes sont toutefois exonérées en 2026. Si la DGF reste stable et n'est donc pas revalorisée sur l'inflation. Le Fonds vert est, lui, une nouvelle fois rabaissé (son budget s'établira à près de 840 millions en 2026 (après être déjà passé de 2,5 milliards d'euros en 2024 à 1,15 milliards d'euros en 2025).

- **Réduction de la compensation des locaux industriels - Incidence majeure pour Saint-Germain-Laprade**

Jusqu'en 2025, l'Etat compensait l'abattement de 50 % des bases des locaux industriels institué en 2021 pour le foncier bâti et la cotisation foncière des entreprises calculée sur la valeur effective des abattements et multipliée par le taux pratiqué en 2020 au bénéfice des communes et des E.P.C.I. La commune de Saint-Germain-Laprade bénéficie de cette compensation pour la Taxe sur le Foncier Bâti.

Modification : coefficient de 0,807 appliqué au montant des compensations à partir de 2026 avec un plafonnement des effets de la minoration à 2 % des recettes réelles de fonctionnement de l'année n-2

Diminution affichée : 307,5 M€ / Effort réel estimé : 508,2 M€

Cette mesure, initialement plus sévère, a été atténuée par le Sénat.

- **Poursuite de l'augmentation des cotisations employeurs à la CNRACL**
- **Compensation de la réforme de la taxe professionnelle**

Cette dotation vise à neutraliser les incidences financières de la mise en œuvre de la réforme. Certaines collectivités ne seront plus compensées en 2026. En effet, chaque année, certaines dotations sont diminuées pour atténuer des hausses constatées sur d'autres transferts de l'Etat versés aux collectivités.

- **Fusion des taxes sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**

Entrée en application en 2027. Hors zone tendue, les locaux devront être vacants depuis plus de deux ans au 1er janvier. Le taux est librement fixé par la commune (ou l'EPCI en absence de taux communal) dans la limite de 50 %.

- **La liaison entre les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe foncière est supprimée**

Les communes pourront augmenter le premier sans pénaliser les propriétaires résidant à l'année sur leur territoire, dans la limite de 10 % jusqu'à atteindre un taux moyen.

- **Dotation globale de Fonctionnement**

Après plusieurs années de revalorisation, elle voit son montant finalement ni revalorisé ni abaissé, mais rester stable à hauteur de 27,4 milliards d'euros, dont un peu plus de 19 milliards pour le bloc communal. Ceci représente une diminution de ressources pour les collectivités étant donné la non prise en compte de l'inflation. De plus, certaines collectivités vont voir leur dotation baisser du fait d'une péréquation réalisée en interne, entre les différentes composantes de la dotation.

La Dotation de solidarité rurale va bénéficier d'une augmentation de son enveloppe.

- **Instauration d'une "prime régaliennne" annuelle de 500 euros pour les maires**
- **FCTVA (Fonds de compensation de la TVA)**

Depuis le plan de relance 2009, les Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) avaient la possibilité de solliciter le versement du FCTVA sur leurs dépenses de l'année n. Ce régime est supprimé. Cette décision a pour conséquence une quasi-année blanche de versement de FCTVA pour les EPCI concernés.

Par ailleurs, les contributions des collectivités versées dans le cadre des concessions d'aménagement lorsqu'elles sont destinées à financer un équipement public ouvrent droit au FCTVA.

- **Valeurs locatives** : Le calendrier de révision de la valeur locative des locaux d'habitation est décalé à 2032 ; Harmonisation dès 2027 des revalorisations des valeurs locatives des locaux des entreprises.
- **DILICO 2026 (Dispositif de lissage conjoncturel)**

Rappel

Instauré par la loi de finances 2025 pour limiter l'augmentation de la dépense publique, il a consisté à ponctionner les recettes de certaines collectivités pour constituer un fonds de réserve pour le budget de l'État. Les collectivités ponctionnées devaient se voir reverser 90 % de cette « contribution » par tiers, sur trois ans. Les 10 % restant devaient être versés à divers fonds de péréquation.

Les communes ne seront plus concernées par le prélèvement en 2026. En conséquence, celles qui avaient été prélevées en 2025, comme Saint-Germain-Laprade, deviendront « bénéficiaires nettes » puisqu'elles recevront un reversement de 30% du prélèvement 2025 en 2026 (et autant en 2027 et 2028).

Les critères d'éligibilité pour les EPCI ne sont pas revus et sont identiques à 2025 : un indice synthétique composé à 75% de l'importance du potentiel fiscal et à 25% de l'importance du revenu imposable par habitant. Sont concernés les EPCI qui, comme en 2025, ont un indice synthétique supérieur à 1,1. Dans ces conditions, les EPCI concernés par le prélèvement DILICO 2026 seront quasiment les mêmes qu'en 2025.

- **Centre national de la Fonction Publique Territoriale :**

Ponction de 45 M€ opérée par l'Etat sur les ressources de l'organisme qui sont abondées par les cotisations des collectivités.

1.4. Le monde associatif

Le monde associatif est toujours touché par de graves difficultés financières.

Avec d'un côté d'importantes restrictions budgétaires et, de l'autre, un taux de pauvreté qui progresse, les associations, notamment caritatives, peinent à garder la tête hors de l'eau.

Ces dernières années, les associations n'ont pas été épargnées par les crises politiques et économiques. Avec la montée de la pauvreté – selon l'Insee près de 10 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté monétaire en 2023 – les associations ont notamment dû faire face à un afflux des demandes d'aides, qu'elles soient matérielles ou humaines.

Au total, 1,6 million d'associations sont actives en France en 2025 avec plus de 74 000 nouvelles associations créées entre juillet 2024 et juin 2025. Le monde associatif peine à trouver des bénévoles et des fonds nécessaires pour assurer la continuité de leurs activités. Pourtant, cette dynamique est indispensable notamment « dans des territoires qui manquent parfois de lieux, de lien social, d'évènements locaux, de cohésion de territoire ».

« Les coupes sectorielles et la baisse des budgets des collectivités territoriales, le décalage dans le versement des subventions, aggravé par l'instabilité politique, l'impact de l'inflation et l'augmentation continue des charges nécessaires au fonctionnement des associations, la baisse constante des financements publics » obligent « certaines associations à réduire leur masse salariale (22 %) ou à fonctionner avec une trésorerie insuffisante (29 % disposent de moins de trois mois de trésorerie).

Par ailleurs, en février dernier, l'Association Nationale des Tiers-Lieux (ANTL) a dénoncé par voie de communiqué et « avec la plus grande fermeté la suppression des aides directes aux tiers-lieux » dans la loi de finances 2026.

« Cette décision, prise sans concertation, met en péril l'équilibre de 3 500 tiers-lieux en France, qui emploient 30 409 personnes en CDI, hébergent 47 858 structures (entreprises, associations, artisans) et génèrent un chiffre d'affaires annuel de 882 millions d'euros » indique l'ANTL. Dans ce contexte, elle appelle à une mobilisation générale des territoires et interpelle les équipes municipales futures à soutenir les tiers-lieux.

2 - Résultats du Compte Financier Unique (réalisé 2025)

I N V E S T I S S E M E N T	DEPENSES		PREVU	REALISE	RECETTES		PREVU	REALISE
	Ch 16	Emprunts	0,00 €	0,00 €	Ch 024	Ventes immobilières	0,00 €	0,00 €
	Ch 20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	10222	FCTVA	0,00 €	0,00 €
	Ch 204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	1068	AUTOFINANCEMENT	0,00 €	0,00 €
	Ch 21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	Ch 13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €
	Ch 23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	Ch 16	Emprunts et dettes	0,00 €	0,00 €
	TOTAL dépenses réelles d'investissement		0,00 €	0,00 €	TOTAL recettes réelles d'investissement		0,00 €	0,00 €
	Ch 040	Amortissements	0,00 €	0,00 €	021	Virement de la SF	0,00 €	0,00 €
	TOTAL dépenses d'ordre d'investissement		0,00 €	0,00 €	Ch 040	Amortissements	0,00 €	0,00 €
	001	Cumul invt reporté	0,00 €	0,00 €	TOTAL recettes d'ordre d'investissement		0,00 €	0,00 €
Restes à réaliser		0,00 €	0,00 €	001	Cumul invt reporté	0,00 €	0,00 €	
TOTAL dépenses		0,00 €	0,00 €	Restes à réaliser		0,00 €	0,00 €	
TOTAL dépenses		0,00 €	0,00 €	TOTAL recettes		0,00 €	0,00 €	
F O N C T I O N N E M E N T	DEPENSES		PREVU	REALISE	RECETTES		PREVU	REALISE
	Ch 011	Caractère général	14 075,53 €	8 303,36 €	Ch 70	Ventes de produits	3 500,00 €	8 415,00 €
	Ch 012	Personnel	350,00 €	140,00 €	Ch 74	Dotations	15 000,00 €	1 000,00 €
	Ch 65	Autres charges	5 000,00 €	1 820,25 €	Ch 75	Produits divers	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses de gestion courante		19 425,53 €	10 263,61 €	Total recettes de gestion courante		18 500,00 €	9 415,00 €
	Ch 66	Ch financières	0,00 €	0,00 €	Ch 76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €
	Ch 67	Ch exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	Ch 77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €
	Ch 68	Dotations aux provisions	0,00 €	0,00 €				
	Total dépenses réelles de fonctionnement		19 425,53 €	10 263,61 €	Total recettes réelles de fonctionnement		18 500,00 €	9 415,00 €
	023	Virement à la SI	0,00 €	0,00 €	Ch 042	Amortissements	0,00 €	0,00 €
Ch 042	Amortissements	0,00 €	0,00 €	TOTAL recettes d'ordre de fonctionnement		0,00 €	0,00 €	
TOTAL dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00 €	0,00 €	002	Cumul fonct excdt	925,53 €	925,53 €	
002	Résultat de fonctionnement reporté (déficit)	0,00 €	0,00 €	TOTAL dépenses		19 425,53 €	10 340,53 €	
TOTAL dépenses		19 425,53 €	10 263,61 €	TOTAL recettes		19 425,53 €	10 340,53 €	

Le taux de réalisation de la section de fonctionnement est de 53% pour les dépenses et les recettes.

RESULTAT DE L'EXERCICE 2025		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Résultat reporté		- €
	Réalisé	10 263,61 €	- €
	Sous-total	10 263,61 €	- €
Recettes	Résultat	925,53 €	
	Réalisé	9 415,00 €	- €
	Sous-total	10 340,53 €	- €
Résultat		76,92 €	- €
Résultat global		76,92 €	

RESULTAT DE L'EXERCICE 2024		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Résultat reporté		- €
	Réalisé	10 141,03 €	- €
	Sous-total	10 141,03 €	- €
Recettes	Résultat	291,56 €	
	Réalisé	10 775,00 €	- €
	Sous-total	11 066,56 €	- €
Résultat		925,53 €	- €
Résultat global		925,53 €	

Le résultat de l'exercice est inférieur en 2025 par rapport à celui de l'année 2024. Les dépenses de fonctionnement sont équivalentes à celles de l'année antérieure. En recettes de fonctionnement, la commune a attribué une subvention d'équilibre moins importante.

3 – Détail des chapitres

3.1. Section de fonctionnement – Les dépenses

3.1.1. Le chapitre 011 – Les charges à caractère général

Ce chapitre regroupe les dépenses courantes nécessaires au bon fonctionnement des services telles que :

- la téléphonie,
- les achats de fournitures et de petits équipements,
- les cotisations auprès de la Banque Alimentaire,
- les fournitures pour les colis des aînés,
- la prestation du traiteur pour le repas des aînés.

3.1.2. Le chapitre 012 – Les charges de personnel

Ce chapitre présente les cotisations versées à l'URSSAF pour les bénévoles.

3.1.3. Le chapitre 65 – Les charges de gestion courante

Les dépenses comprises dans ce chapitre sont essentiellement les suivantes :

- Les aides versées aux personnes bénéficiant d'un accompagnement du CCAS.
- La subvention à l'association qui fournit des légumes pour la banque alimentaire.

3.2. Section de fonctionnement - Recettes

3.2.1. Le chapitre 70 – Produits des services du domaine et des ventes diverses

La vente de concessions a été plus importante que prévu (prévision de 3 500 €, réalisé de 8415 €). Les travaux réalisés dans le cimetière Saint-Régis en 2025 avec l'aménagement de nouveaux caveaux a contribué à de nouvelles ventes.

3.2.2. Le chapitre 74 – Dotations

La commune verse une subvention d'équilibre au budget du CCAS, à hauteur de 1000 € pour l'année 2025.

3.3. Section d'investissement – Dépenses

Le budget du CCAS ne comporte pas d'écriture en investissement dépenses.

3.4. Section d'investissement – Recettes

Il n'y a pas de recettes d'investissement sur le budget du CCAS.

3.5. Les restes à réaliser de l'exercice

Aucun reste à réaliser sur les sections investissement et fonctionnement.